

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-43-DREAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**SYDOM DU JURA
ISDND de COURLAOUX / LES REPOTS**

LE PRÉFET DU JURA

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 614 du 4 juin 1996 modifié autorisant le SYDOM DU JURA à exploiter une ISDND sur le territoire des communes de COURLAOUX (39570) et de LES REPOTS (39140) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 103669/2006 du 15 juin 2006 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 susvisé ;

VU le dossier transmis par l'exploitant le 15 décembre 2018 portant à la connaissance du Préfet une modification de la durée d'exploitation et de la capacité annuelle maximale de stockage du site ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 avril 2021 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis le 5 août 2021 à l'exploitant en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement dispose que
« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32. Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. »

CONSIDÉRANT les informations prévues à la section 2 du chapitre 1 du titre VIII ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé nécessitent d'être mises à jour, notamment pour les raisons suivantes :

- prise en compte des modifications réglementaires issues de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susvisé ;
- création de casiers qui n'ont pas été décrits à l'origine ;
- disposition constructive des sous-casiers et casiers notablement modifiée ;
- clarification sur les réseaux (drainage, et lixiviats) à apporter ;
- définition des mesures de prévention contre l'incendie à re-définir (caméras thermiques, moyens de lutte contre l'incendie à proximité, ...) ;
- contexte hydrogéologique à ré-étudier ;
- prise en compte des dossiers de porter à connaissances déposés (évapo-concentrateur de lixiviats, modifications constructives pour les casiers à partir du casier 6, demande de prolongation de la durée d'autorisation, demande d'élargissement de la zone de chalandise, ...).

CONSIDÉRANT que, pour la mise à jour des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé, les études d'impact et de dangers doivent être mises à jour ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé liste les informations que l'autorisation préfectorale d'exploiter l'installation de stockage délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement doit mentionner ;

CONSIDÉRANT qu'en l'attente de la mise à jour des prescriptions du site les dispositions relatives au casier 6 doivent être intégrées en tant que prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que le SYDOM du JURA a été invité à présenter ses observations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les prescriptions du présent arrêté complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 2 : CASIER 6

Le casier est constitué de 8 sous-casiers, comme indiqué en annexes 1 et 2.

Les sous-casiers 6.1 à 6.8 permettent de stocker 128 000 m³ de déchets en volume net (en déduisant la couverture finale et les couvertures intermédiaires).

Les sous-casiers 6.1 à 6.4, actuellement construits, ont un volume disponible d'environ 70 000 m³ net .

Le casier respecte les dispositions suivantes :

- niveau final du dôme : +223 m NGF (plus ou moins 0,5 m) ;
- épaisseur minimale de la couverture au niveau du dôme : 2 mètres ;
- épaisseur minimale de la couverture sur les talus : 0,8 mètres ;
- pente des talus de la couverture de 2/1.

Les sous-casiers 6.5 à 6.8 sont construits avant le 31 décembre 2025.

La dimension de ces sous-casiers sera adaptée en fonction de la date de fin d'autorisation et du volume réellement enfoui, afin que l'achèvement de l'exploitation du casier 6 dans sa totalité corresponde à la date finale d'autorisation.

La côte de base du casier 6 est de +211 m NGF pour les sous-casiers 1 à 4 et atteindrait, pour les sous-casiers futurs 5 à 8, le niveau +209,4 m NGF. Soit des niveaux compris entre -7 m et -5,5 m avec le terrain naturel.

La côte finale de la couverture se trouve à +7 m par rapport au terrain naturel. Le casier 6 stockerait donc entre 10 et 11,5 m de hauteur de déchets (approximativement).

ARTICLE 3 : Mise à jour des informations du dossier d'autorisation (Étude d'impact et étude de dangers, ...)

Le SYDOM du Jura transmet les informations suivantes dans un délai de 8 mois.

Référence de la section 2 du chapitre 1 du titre VIII du Code de l'environnement.	Informations à transmettre
3° de l'article R. 181-13	Un document attestant que le SYDOM du JURA est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'exploiter.
4° de l'article R. 181-13	Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées.
I-3° de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement	Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27.

Référence de la section 2 du chapitre 1 du titre VIII du Code de l'environnement.	Informations à transmettre
I-4° de l'article D. 181-15-2	- Origine géographique des déchets ; - Compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bourgogne Franche-Comté.
I-8° de l'article D. 181-15-2	Le calcul mis à jour du montant des garanties financières.
5° de l'article R. 181-13	L'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 et actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1. Voir les précisions en annexe 4 sur les points à traiter de façon plus approfondie.
I-7° de l'article D. 181-15-2	Des compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles listés au §I de l'article R. 515-59.
2° de l'article R. 181-13, 7° de l'article R. 181-13 et I-9° de l'article D. 181-15-2	<ul style="list-style-type: none"> • Un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ; • Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ; • Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° de l'article R. 181-13. Voir en annexe 4 les plans et coupes attendus (liste non exhaustive).
I-10° et III de l'article D. 181-15-2	L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25. Voir les précisions en annexe 4 sur les points à traiter de façon plus approfondie.
D. 181-15-2 bis	<p>Pour la plateforme de transit de mâchefers soumise à enregistrement sur le site, le document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation : arrêté ministériel du 06/06/18 susvisé.</p> <p>Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par l'exploitant pour garantir le respect de ces prescriptions.</p>

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne sont pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au SYDOM du Jura.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les Maires des communes de Courlaoux et de Les Repots, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

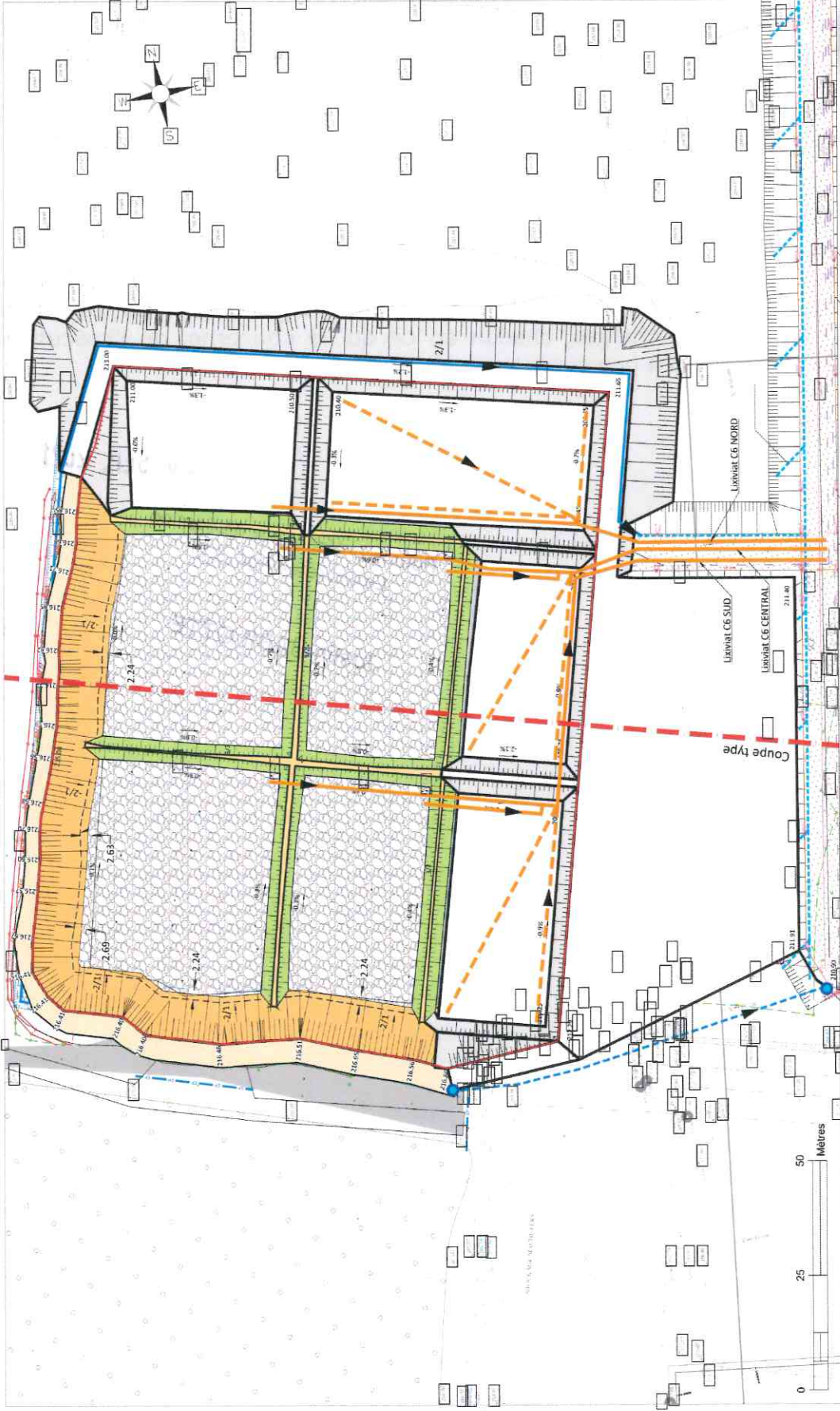
Fait à Lons-le-Saunier le 28 SEP. 2021

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
~~Le secrétaire général~~

Justin BABILOTTE

ANNEXE 1 – Disposition des sous-casiers 1 à 8 du casier 6



Centre de Stockage du Jura
DÉPARTEMENT DU JURA - COMMUNES DE COURLAUX-LES REPOTS
Travaux phase 2 extension du casier 6

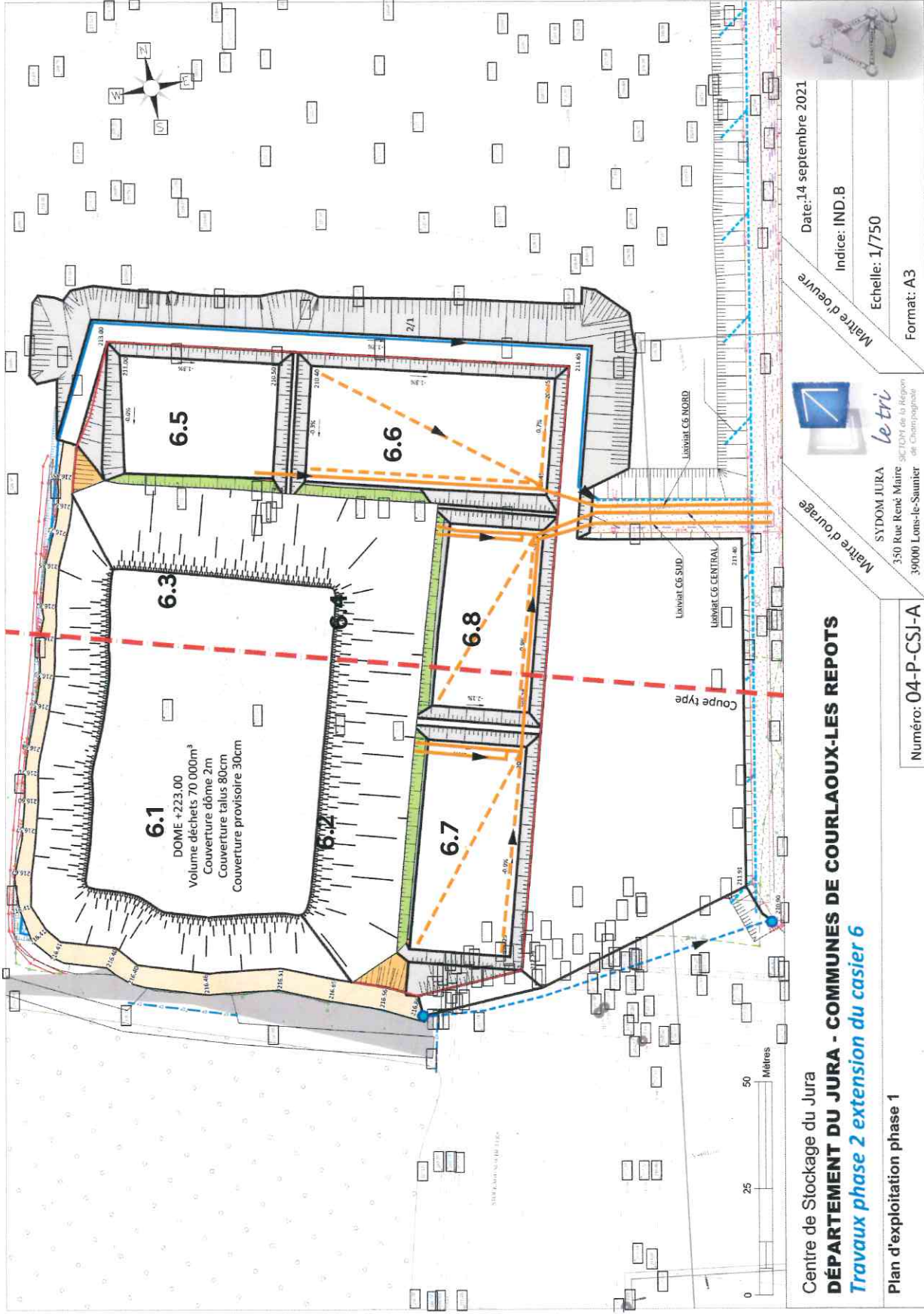
Plan de principe de récupération des lixiviats

Numéro: 03-P-CSJ-A

Matre d'ouvrage
 SYDOM JURA
 350 Rue René Maire
 39000 Lons-le-Saunier
 le tri
 SECTEUR de la Région
 de Champagne

Matre d'oeuvre
 Date: 14 septembre 2021
 Indice: IND.B
 Echelle: 1/750
 Format: A3

ANNEXE 2 – Vue en plan du casier 6 avec les sous-casiers 1 à 4 comblés



ANNEXE 4 – Précisions concernant l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans et coupes

L'étude d'impact mise à jour attendue est réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement et complétée par les points listés au I de l'article R. 515-59.

Certains points de l'étude d'impact nécessiteront d'être approfondie. Il s'agit des points suivants :

1) construction des nouveaux casiers :

La méthode générale de conception et de dimensionnement du casier 6 et de ses sous-casiers, et des futurs casiers et sous-casiers sont à présenter :

- **constitution des barrières passives et actives ;**
- **description des flancs, digues et diguettes ;**
- **description de la couverture prévue.**

Les casiers sont découpés en sous-casiers par des diguettes de séparation, terrassées en remblais avec des matériaux naturels en provenance du site. Les diguettes séparant les sous-casiers du casier 6 ne sont pas une extension de la barrière passive et ne permettent, via la barrière active, qu'une reconstitution de la séparation hydraulique entre sous-casiers exploités et non exploités.

Ceci implique une construction des casiers qui ne se fera pas en une seule étape, mais par phase et par subdivision (sous-casiers).

La réglementation (arrêté ministériel du 15/02/2016) permet l'exploitation par subdivision de casier sous les réserves suivantes :

- les sous-casiers devront faire l'objet d'une réception, au fur et à mesure de leur construction ;
- il doit y avoir séparation des lixiviats et des eaux de ruissellement si l'ensemble du fond et tous les flancs ne sont pas terminés ;
- les déchets sont de même nature dans l'ensemble des subdivisions du casier.

L'exploitation d'un seul casier pour une durée importante n'est pas souhaitable pour les raisons suivantes :

- les typologies de déchets, sur des durées si longues, peuvent changer ;
- si des flancs ne sont pas terminés, cela implique une durée d'exploitation plus longue sans barrière passive sur un ou deux flancs. Sur une telle durée, la probabilité que la barrière active soit pérenne pose question.

Le projet doit privilégier un nombre de casiers (avec l'ensemble de la barrière passive en flanc et en fond constituée) plus important permettant d'étagé les phases de création de nouveaux casiers et les phases de post-exploitation. En première lecture, il est souhaitable de limiter la durée d'exploitation d'un casier à une durée maximum de 5 ans.

Les informations de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sont à transmettre, dont les informations suivantes, casier par casier et sous-casier par sous-casier :

- **la superficie à la base du casier ;**
- **la superficie de la couverture du casier ;**
- **la hauteur de déchets stockés.**

Dans ce cadre, joindre le tableau du §10 de la présente annexe.

2) casiers en post-exploitation :

L'étude d'impact décrit les dispositions constructives des casiers en post-exploitation : description des barrières passives et actives et de la couverture mise en place sur le dôme et les flancs.

3) Rejets aqueux et gestion des eaux :

Le dossier décrit précisément (plan à l'appui) la gestion des eaux du site en distinguant :

- les eaux pluviales de ruissellement externe ;
- les eaux pluviales de ruissellement interne ;
- les lixiviats ;
- les eaux de drainages.

L'étude d'impact propose une ou des solution(s) de traitement in situ pour l'ensemble des lixiviats produits sur site, y compris pour les casiers en post-exploitation.

Cette ou ces solution(s) de traitement devront :

- permettre un rejet au milieu naturel direct ;
- prendre en compte la compatibilité du milieu récepteur. Le SYDOM du JURA proposera des valeurs limites en flux permettant cette compatibilité.

Afin d'anticiper d'éventuelles difficultés à obtenir un rejet compatible avec le milieu récepteur en période d'étiage, d'autres solutions (évaporation des lixiviats traités ou stockage temporaire des lixiviats) devront être étudiées et prévues. L'évaporation ne pourra être possible que sur des rejets aqueux traités et conformes aux valeurs limites à définir dans le cadre de l'instruction.

L'étude d'impact :

- précise les dispositifs de :
 - collecte des lixiviats sur les anciens casiers et nouveaux sous-casiers ;
 - vérification de la hauteur de lixiviats dans les casiers et sous-casiers ;
- comporte l'historique de production de lixiviats, par casier (en post-exploitation et en exploitation) et au total ;
- comporte un bilan hydrique mis à jour.

Les eaux pluviales de ruissellement interne sont canalisées et transitent par un bassin régulateur dimensionné pour délivrer un débit conforme aux exigences du SDAGE Rhône-Méditerranée. Les calculs justifiant le dimensionnement des fossés internes et des bassins tampons sont joints.

Les eaux de drainage sont toutes canalisées.

Ces eaux transitent également par un ou des bassins tampons dédiés. Le dossier décrit les dispositifs en place ou à créer et présente un échancier de réalisation des travaux.

L'étude d'impact comporte au moins deux campagnes d'analyses des eaux de drainage du site (à chaque point de rejet). Les paramètres à analyser sont les mêmes que pour les lixiviats.

4) Etude hydrogéologique :

L'hydrogéologie est caractérisée le plus précisément possible, en lien avec le contexte géologique :

- nappes présentes au droit de l'emprise du site ;
- sens d'écoulement ;
- niveaux des différentes nappes et, le cas échéant, battement de ces nappes ;
- vitesse d'écoulement estimée de ces nappes ;
- liens éventuels, pour la nappe superficielle, avec les cours d'eau à proximité (nappe d'accompagnement ?) ;
- captages existants ;
- historique des résultats d'analyses sur les eaux souterraines faisant l'objet d'un suivi via le dispositif de piézomètres ;

Le positionnement actuel (alignés) des piézomètres utilisés pour le suivi du site ne permettant pas de définir précisément le sens d'écoulement des nappes et un seul piézomètre se trouvant sur le site, la réalisation de l'étude hydrogéologique nécessite une démarche itérative :

- (1) création de nouveaux piézomètres. L'emplacement de ces piézomètres, leur profondeur, la position de la crépine et la hauteur de la crépine font l'objet de proposition de la part d'un hydrogéologue et d'échanges avec l'inspection des installations classées, préalables à toute création ;
- (2) suivi journalier du niveau de la nappe dans les piézomètres (par sonde avec relevé automatique si possible, ce point fera l'objet d'échanges) au moins sur les périodes basses eaux et hautes eaux, sur une durée de 6 mois ;
- (3) réalisation de deux campagnes de prélèvements et analyses sur l'ensemble des piézomètres suivis.

L'étude hydrogéologique est réalisée par un hydrogéologue.

5) Captage du biogaz :

L'étude d'impact présente :

- le réseau de captage de biogaz définitif des casiers en post-exploitation avec l'historique de la production de biogaz (par casier) ;
- le réseau de captage de biogaz à l'avancement pour les sous-casiers du casier 6 ainsi que pour les futurs casiers et sous-casiers ;
- le réseau de captage définitif proposé pour les casiers 6 et suivants ;
- la composition du biogaz ;
- une cartographie des émanations diffuses de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Si cette cartographie date de plus d'un an, une nouvelle campagne devra être réalisée et ses résultats joints à l'étude d'impact.

6) risques sanitaires :

(a) Préambule :

À réaliser au préalable :

- un bilan complet et détaillé des émissions canalisées et diffuses. A ce titre, il est nécessaire de caractériser des émissions afin de renforcer la validité du terme source ;
- un schéma conceptuel d'exposition de la population (description des enjeux et des voies d'exposition et de transfert) qui est réalisé sur la base des éléments fournis pour l'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par l'installation, telle que prévue par le code de l'environnement (II 2° de l'article R. 122-5).

Périmètre de l'étude :

- périmètre géographique : il sera déterminé au regard des premières modélisations des rejets atmosphériques ;
- les effets cumulés avec les établissements ICPE de la zone d'étude doivent être pris en compte. Cela doit être fait au niveau de l'état initial et de l'IEM.

Choix des paramètres à prendre en compte pour la partie « Air » :

Le guide ASTEE pourra, en première approche, servir à la pré-sélection de substances traceuses de risques.

Les résultats d'analyses pourront ensuite être comparés aux Valeurs toxicologiques de références (VTR) connues afin de déterminer, via le rapport Flux/VTR, les paramètres qui pourraient être les plus impactants à retenir.

→ Cette étape permet la sélection des paramètres à prendre en compte. Cette démarche est donc itérative.

Elle implique, des mesures in situ par chambre à flux pour les sources diffuses (les casiers ouverts, les bassins de stockage des lixiviats, ...). Il faut aussi évaluer le débit de biogaz non capté (pour en déduire un flux théorique).

Les paramètres retenus seront ceux pris en compte pour réaliser une Interprétation de l'état des milieux (IEM).

(b) Interprétation de l'état des milieux (IEM) :

- apprécier l'état de dégradation des milieux ;
- identifier certaines substances préoccupantes dans les milieux. L'IEM est fondée sur un schéma conceptuel).

L'IEM réalisée doit permettre de révéler l'éventuelle présence de milieux susceptibles d'être affectés par le projet. (R.122-5 du code de l'environnement).

Dans le cas présent, l'IEM concerne a voie « air » et/ou la voie « eau » en fonction du schéma conceptuel (enjeux à proximité, du type pompage dans une nappe potentiellement affectée par les installations).

L'IEM implique la mesure in situ des polluants aux endroits qui sont réputés être les plus impactés par les rejets atmosphériques.

Il serait judicieux, en première lecture, de prévoir au moins :

- plusieurs points de mesure extérieurs au site à proximité de riverains ou d'autres points présentant un enjeu, ce qui implique de déterminer ces points de mesure après une première modélisation des rejets et selon le schéma conceptuel ;
- des points répartis en périphérie du site, à répartir en fonction de la modélisation, des vents dominants et des enjeux ;
- la réalisation d'une mesure de l'environnement local témoin sur une zone réputée pas ou très peu impactée.

La cartographie des points de mesures mériterait de faire l'objet d'une proposition et d'un échange avec l'inspection des installations classées (itératif). Le nombre et la durée des campagnes devront également être précisés.

7) Stabilité des talus et flancs de casiers :

La géologie particulière du site de Courlaoux engendre des phénomènes d'instabilités.

Le dossier comportera :

- une cartographie de toutes les zones du site présentant des phénomènes d'instabilité ;
- des études de stabilité pour chacune de ces zones assorties de propositions afin de corriger et/ou stopper ces instabilités ;
- une étude de stabilité pour encadrer la réalisation des futurs casiers et sous-casiers.

8) Risques d'incendie :

L'étude de danger précisera les moyens de prévention ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur site. Le dossier précisera la distance entre ces moyens et les zones à risques d'incendie (casier en exploitation, zone de transit de déchets de papiers...).

L'étude de dangers :

- étudiera la possibilité de mise en place d'un système permettant de relayer une alerte (tels que par exemple des caméras thermiques et un dispositif de surveillance associé);
- décrira le dispositif d'astreinte du site.

9) Plans et coupes attendus (liste non exhaustive) :

Au-delà des plans réglementaires, les informations attendues devront comprendre les plans suivants :

- plan cadastral avec les installations ;
- plan des réseaux de fluides (eaux pluviales, eaux de drainage et lixiviats) ;
- plan des réseaux de captage de biogaz existants et projetés ;
- plan topographique à jour ;
- vue en plan et coupes transversales (avec les niveaux) sur les casiers en post exploitation ;
- vue en plan et coupes transversales (avec les niveaux) sur le casier en exploitation et les casiers projetés ;
- vue en plan et coupes transversales sur les différents bassins de stockage et/ou tampon des eaux pluviales et des lixiviats.
- le niveau estimé des circulations d'eaux souterraines devront figurer sur les coupes ci-dessus ;
- détails sur les barrières de sécurités passives et actives, pour chacun des casiers en post-exploitation, le casier en exploitation et le ou les futurs casiers ;
- détails sur la couverture finale, en flanc et au niveau du dôme, pour chacun des casiers en post-exploitation, le casier en exploitation et le ou les futurs casiers ;
- plan de phasage de l'exploitation de l'ISDnD ;
- plan et coupe sur les bâtiments abritant les installations de transit de déchets ;
- vue en plan du site après remise en état et coupes, avec cotes de niveau ;

10) Tableaux à transmettre :

Casier	1	2	3	4	5	6	7
<i>Date mise en exploitation</i>							
<i>Date début post-exploitation</i>						-	-
<i>Nombre de sous-casiers</i>							
<i>Nombre de réhausses</i>							
<i>Altitude point bas casier (m NGF) à ϕ0,5 m</i>							
<i>Superficie en fond (m²)</i>							
<i>Altitude point haut casier à ϕ0,5 m</i>							
<i>Superficie couverture (m²)</i>							
<i>Volume brut* (m³)</i>							
<i>Volume utile de déchets (m³)</i>							
<i>Hauteur de déchets stockés (3)</i>							

* Le volume brut correspond au volume des déchets et des couvertures.

TABEAU PHASAGE

Périodes d'exploitation	Casier	Sous-casier	Capacité approximative (tonnes)	Capacité restante approximative (tonnes)	Tonnage enfouï cumulé
	6	6-1			
		6-2			
		6-3			
		6-4			
		6-5			
		6-6			
		6-7			
		...			
	7	7-1			
		7-2			
		7-3			
		7-4			
		7-5			
		7-6			
		7-7			
		...			

